

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_74

OBJET : POLE EDUCATION – CONTRAT DE LOCATION D’UN MINIBUS DANS LE CADRE DU SEJOUR PASSERELLE ORGANISE DU 06 AU 11 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales, le Pôle Education organise un séjour passerelle du 6 au 11 juillet 2026 qui nécessite le transport des jeunes en minibus,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu’après examen des offres reçues, suite à consultation, l’offre de la S.A.S.U « Salva Rousseau », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », représentée par Monsieur Jean Baptiste DRUT, sise 117 avenue de la Libération 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

S’acquitter du montant des prestations établit à **570 euros T.T.C.** (Cinq cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l’issue des prestations, sur présentation via le Portail Chorus Pro d’une facture et d’un Relevé d’Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d’Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l’**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/03/2026

Le Maire,

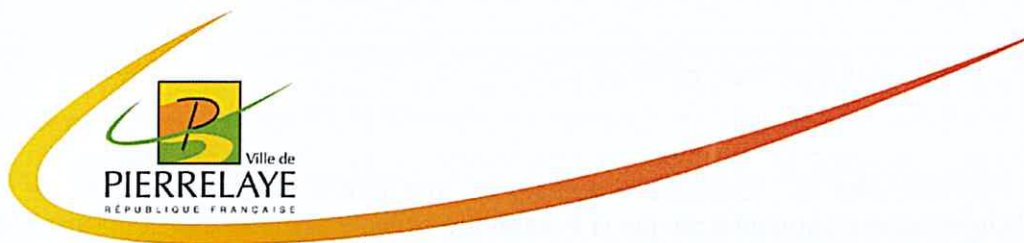
Claude CAUËT

Transmis en Préfecture le : 11/03/2026

Publié(e) le : 11/03/2026

Exécutoire le : 11/03/2026





**CONTRAT DE LOCATION D'UN MINIBUS
RELATIVE A L'ORGANISATION DU SEJOUR PASSERELLE 2026**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89 E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU » représentée par Jean Baptiste DRUT, agissant en qualité de représentant, dont le siège social est situé au 117 Avenue de la Libération, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 41 95 60 E-mail : jean-baptiste.drut@savaloc.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de location d'1 minibus 9 places du 3 juillet (17h) au 11 juillet 2026 (17h), soit 8 jours.

Article 2 : Prestations retenues

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 1 minibus 9 places utilisé dans le cadre d'un séjour organisé par les services municipaux de l'enfance et de la jeunesse de l'Organisateur. L'Organisateur a choisi un forfait de 600 kms.
La remise des clefs et la restitution se font dans l'agence de départ du véhicule.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.
Le Prestataire s'engage à fournir les immatriculations du véhicule en amont de la mise à disposition afin que l'Organisateur puisse faire le nécessaire pour les assurer.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
L'Organisateur assurera la gestion et la responsabilité du groupe.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances inhérentes à la couverture des risques liés à l'activité.

Article 5 : Protection des données personnelles

Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, l'Organisateur dispose de droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant auprès du prestataire. Dans le cadre de sa réservation, l'Organisateur consent à ce que le Prestataire collecte et utilise ses données. Elles pourront également être utilisées afin que le Prestataire lui adresse périodiquement des informations et/ou offres promotionnelles.

Article 6 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme suivante : **570 € T.T.C.** (cinq cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises) et la **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire à l'issue de la prestation.

Tout kilomètre supplémentaire sera facturé par le Prestataire à l'Organisateur à hauteur de 0,45€/km.

Article 7 : Réclamation/Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. Dans ce cas, aucune indemnité se sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 8 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 9 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », 117 avenue de la Libération, 95480 Pierrelaye.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 10/03/2026

A Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

Pour la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »
Le représentant,

Claude CAUËT



Jean Baptiste DRUT